

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
Chambre commerciale

22 octobre 1996  
n° 93-18.632

*Publication* : Bulletin 1996 IV N° 261 p. 223

### **Citations Dalloz**

#### **Codes :**

- Code civil, art. 1131
- Code civil, art. 1135
- Code civil, art. 1150
- Code de commerce, art. I. 133-8

#### **Revues :**

- Recueil Dalloz 1997. p. 121.
- Recueil Dalloz 1997. p. 145.
- Recueil Dalloz 1997. p. 175.
- Revue trimestrielle de droit civil 1997. p. 418.
- Revue trimestrielle de droit civil 1998. p. 213.
- Revue trimestrielle de droit commercial 1997. p. 319.

#### **Encyclopédies :**

- Rép. civ., Acte juridique, n° 148
- Rép. civ., Cause, n° 54
- Rép. civ., Clause pénale, n° 15
- Rép. civ., Contrat d'entreprise, n° 71
- Rép. civ., Contrat de transport, n° 51
- Rép. civ., Contrat de transport, n° 59
- Rép. civ., Dommages et intérêts, n° 133
- Rép. civ., Nullité, n° 100
- Rép. com., Assurance transport, n° 243
- Rép. com., Contrats informatiques, n° 25
- Rép. immo., Contrat d'entreprise, n° 71

#### **Sommaire :**

Doit être réputée non écrite la clause limitative de responsabilité insérée dans un contrat de transport fixant l'indemnisation du retard au montant du prix du transport, dès lors que le transporteur, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, qui s'était engagé à livrer le pli de l'expéditeur dans un délai déterminé, avait, en ne livrant pas dans ce délai, manqué à cette obligation essentielle dont la clause contredit la portée.

Texte intégral :

Cour de cassationChambre commercialeCassation22 octobre 1996N° 93-18.632Bulletin 1996  
IV N° 261 p. 223

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1131 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Banchereau a confié, à deux reprises, un pli contenant une soumission à une adjudication à la société Chronopost, venant aux droits de la société SFMI ; que ces plis n'ayant pas été livrés le lendemain de leur envoi avant midi, ainsi que la société Chronopost s'y était engagée, la société Banchereau a assigné en réparation de ses préjudices la société Chronopost ; que celle-ci a invoqué la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport dont elle s'était acquittée ;

Attendu que, pour débouter la société Banchereau de sa demande, l'arrêt retient que, si la société Chronopost n'a pas respecté son obligation de livrer les plis le lendemain du jour de l'expédition avant midi, elle n'a cependant pas commis une faute lourde exclusive de la limitation de responsabilité du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Banchereau dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Bézard ., Rapporteur : M. Apollis., Avocat général : Mme Piniot., Avocats : la SCP Le Bret et Laugier, M. Choucroy.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Rennes 30 juin 1993 (Cassation)